

COMMISSION PERMANENTE DU 4 SEPTEMBRE 2017

Décision légalisée en préfecture le 7 septembre 2017 sous le n° 042-224200014-20170904-272827-DE-1-1

Rapport n° B-GZI-7

**APPROBATION DES TARIFS ET MODÈLES DE LICENCES POUR LA RÉUTILISATION
DES DONNÉES PUBLIQUES CONSERVÉES PAR LES ARCHIVES DÉPARTEMENTALES**

VU

- l'article L 3211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- les articles L 213-1 à L 213-8 du Code du patrimoine relatifs à la conservation et à la communication des archives publiques,
- les articles L. 321-1 à L. 327-1 du Code des relations entre le public et l'administration,
- la décision de la Commission permanente du 15 avril 2013 approuvant le règlement de réutilisation d'informations publiques détenues par les Archives départementales,
- la délibération de l'Assemblée départementale en date du 16 décembre 2016 approuvant le budget primitif 2017 des Archives départementales,
- la délégation générale à la Commission permanente adoptée par délibération de l'Assemblée départementale du 2 avril 2015.

SYNTHESE DU CONTEXTE

Deux lois récentes ont apporté d'importantes modifications au droit de la réutilisation des informations publiques :

- la loi du 28 décembre 2015 relative à la gratuité et aux modalités de la réutilisation des informations du secteur public, dite loi Valter,
- la loi pour une République numérique du 7 octobre 2016, dite Loi Lemaire.

La nouvelle réglementation pose le principe de la gratuité de la réutilisation des informations publiques.

Elle peut néanmoins donner lieu au versement d'une redevance lorsqu'elle porte sur des informations issues des opérations de numérisation des fonds et des collections des archives, et, le cas échéant, sur des informations qui y sont associées lorsque ces dernières sont commercialisées conjointement.

La mise en œuvre du nouveau régime de la réutilisation des données publiques nécessite en conséquence de revoir les modèles de licences de réutilisation et mettre les tarifs en conformité avec la nouvelle réglementation.

Une fois le plafond déterminé, la grille tarifaire peut être établie, et tient compte de plusieurs paramètres :

- le nombre de réutilisateurs potentiels,
- la stabilité des tarifs dans le temps,
- l'uniformité de la tarification.

L'article L 324-3 du Code des relations entre le public et l'administration préconise par ailleurs de réviser ces tarifs tous les 5 ans.

Après modélisation, et suivant les préconisations du service interministériel des Archives de France, il est proposé d'adopter un tarif de 0,003 € par vue et par an au-delà de 5 000 fichiers-images réutilisés reproduisant des documents.

Les tarifs de réutilisation sont définis selon le schéma suivant :

- réutilisation des informations contenues dans les documents : gratuité,
- réutilisation non commerciale des images issues des opérations de numérisation : gratuité
- réutilisation commerciale des images issues des opérations de numérisation :
 - * gratuite jusqu'à la 4 999ème vue,
 - * payante à partir 5 000ème vue à raison de 0,003 € par vue.

Dans le cas de réutilisation gratuite, une licence devra être délivrée au réutilisateur selon le modèle de licence de l'État dit « ETALAB » joint en annexe.

Dans le cas de réutilisation soumise à redevance, une licence devra également être délivrée au réutilisateur selon le modèle joint en annexe.

Les recettes générées seront inscrites au chapitre 70 « produits des services, du domaine et ventes diverses » du budget des Archives départementales.

Les modalités de paiement des redevances de réutilisation d'informations publiques seront les suivantes :

- si le montant est supérieur à 150 € ou si la redevance est pluriannuelle, la recette sera encaissée par émission d'un titre de recettes,
- dans les autres cas, la recette sera perçue directement par la régie de recettes des Archives départementales.

DECISION : La Commission permanente décide:

- d'approuver le nouveau tarif de redevance et les nouveaux modèles de licences joints en annexe pour la réutilisation d'informations publiques détenues par les Archives départementales de la Loire,
- d'autoriser le Président à signer les licences de réutilisation.

Adopté à l'unanimité

Licence de réutilisation commerciale avec redevance des informations publiques conservées par les Archives départementales de la Loire

Entre le Département de la Loire, représenté par son Président Bernard BONNE, dûment habilité par la décision de la Commission permanente du 4 septembre 2017,

et

[désignation de la personne morale ou de la personne privée, identifiant, coordonnées]

ci-après nommé le Réutilisateur

Le droit de la réutilisation des informations publiques est régi par le code des relations entre le public et l'administration (CRPA - articles L. 321-1 à L. 327-1).

Est une « information publique », pour l'application de la présente licence, une information figurant dans des documents communiqués ou publiés par les Archives départementales de la Loire, sauf :

- si leur communication ne constitue pas un droit pour toute personne ;
- si un tiers détient sur eux des droits de propriété intellectuelle, au sens du code de la propriété intellectuelle.

Les informations visées dans ces deux cas sont exclues du champ d'application de la présente licence.

La « réutilisation » est l'utilisation des informations publiques à d'autres fins que celles de la mission de service public pour les besoins de laquelle les documents précités ont été produits ou reçus.

En application de l'article L. 324-2 du CRPA, Le Département de la Loire est autorisé à établir une redevance pour la réutilisation des informations publiques qu'il détient lorsque celles-ci sont issues d'opérations de numérisation qu'il a réalisées ou fait réaliser. Il peut également établir une redevance pour les informations qui y sont associées lorsqu'elles sont commercialisées conjointement.

Informations faisant l'objet de la réutilisation

Description des informations réutilisées

[nombre total de vues, description détaillée et cote des documents concernés]

Finalité de la réutilisation

Le Réutilisateur souhaite réutiliser les Informations citées sous la forme de :

- publication papier (précisez) :
- site Internet ou blog (précisez) :
- autre (précisez) :

La réutilisation de l'information sous cette licence

Le Réutilisateur peut réutiliser, dans les conditions prévues par la présente licence, les informations contenues dans les documents librement communicables et décrits ci-dessus, mis à disposition par les Archives départementales de la Loire dans le cadre défini par le code des relations entre le public et l'administration et le code du patrimoine.

Le Département de la Loire concède au Réutilisateur un droit personnel, non exclusif et soumis à redevance

de réutilisation d'informations publiques encadré par la présente licence, dans le monde entier et pour une durée limitée, dans les libertés et conditions exprimées ci-dessous.

Cette durée est fixée à :

- [à compléter] ans (de 1 à 5 ans au choix du Réutilisateur)
- [à compléter] mois] (durée d'exploitation en cas d'usage ponctuel de 1 à 11 mois)

Le droit de réutilisation consenti par la présente licence n'est pas cessible à un tiers.

Le licencié exploite les informations sous sa seule responsabilité. Tout dommage subi par le licencié ou par des tiers, résultant de la réutilisation des informations par le licencié, est de la seule responsabilité de ce dernier.

Le Réutilisateur est libre de réutiliser les informations :

- de les reproduire, les diffuser, les transmettre ;
- de les adapter, les modifier, les extraire et les transformer ;
- de les exploiter à titre commercial.

Sous réserve :

- que la source des informations (sous la forme : Archives départementales de la Loire, cote), leur date ou la date de leur dernière mise à jour soient mentionnées, sauf dispense expresse de la part des Archives départementales de la Loire,
- de se conformer aux dispositions de loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés pour toute réutilisation d'informations comportant des données à caractère personnel.

Est une donnée à caractère personnel toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable, c'est-à-dire qui peut être identifiée, directement ou indirectement. Le Réutilisateur doit accomplir, le cas échéant, les formalités nécessaires auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (déclaration normale, demande d'autorisation ou engagement de conformité à un texte de référence) :

<https://www.declaration.cnil.fr/declarations/declaration/accueil.action>.

Le Département de la Loire ne peut être tenu pour responsable du non-respect par le Réutilisateur des obligations prévues par la loi du 6 janvier 1978 précitée.

Paiement de la redevance de réutilisation

Le montant de la redevance de réutilisation est fixé en application des tarifs adoptés par la Commission permanente du Département de la Loire le 4 septembre 2017 et conformément aux articles L. 324-2 à R. 324-4-4 du code des relations entre le public et l'administration.

Dans le cadre de la présente licence, le Réutilisateur acquittera la somme de [à compléter] €.

Le paiement de la redevance sera effectué par le Réutilisateur, en une seule fois ou selon l'échéancier ci-dessous, à réception du titre de paiement correspondant émis par le comptable des Archives départementales et selon les modalités qui y figurent.

[si échéancier]

Mise à disposition des informations

La mise à disposition des informations par les Archives départementales de la Loire interviendra, le cas échéant, dans un délai de [à compléter] jours après le paiement de tout ou partie de la redevance. Les frais techniques de mise à disposition (reproduction, extraction, coût du support...) ne sont pas couverts par le montant de la redevance de réutilisation et demeurent à la charge du Réutilisateur. comme le précise la décision de la Commission permanente du 15 avril 2013.

Les informations sont fournies par les Archives départementales de la Loire en l'état, telles que détenues par le service d'archives, sans autre garantie.

À compter de la mise à disposition des informations, le Réutilisateur dispose d'un délai d'un mois pour vérifier la conformité de ces dernières ; c'est-à-dire la correspondance entre sa demande et la fourniture (nombre et nature des informations).

En cas de non-conformité avérée, le Département de la Loire dispose d'un délai d'un mois pour remettre à disposition du Réutilisateur les informations conformes à sa demande.

Fin de la licence

La licence prend fin de plein droit à l'expiration de sa durée, en cas de décès du Réutilisateur personne physique ou de liquidation judiciaire du Réutilisateur personne morale.

À l'expiration de la licence, la réutilisation des informations peut être prolongée par conclusion d'une nouvelle licence entre le Réutilisateur et le Département de la Loire.

Toute modification affectant la forme du Réutilisateur personne morale, notamment celles aboutissant à la création d'une nouvelle personne morale (fusion, absorption, etc.), devra être notifiée sans délai aux Archives départementales de la Loire.

La présente licence peut être résiliée, par le Département de la Loire, en cas de non-respect de ses obligations par le Réutilisateur. Cette résiliation sera effective dans un délai d'un mois après envoi, par lettre recommandée avec accusé de réception par le Département de la Loire au Réutilisateur d'une mise en demeure de satisfaire à ses obligations et restée sans effet.

La présente licence peut également être résiliée à la demande du Réutilisateur. Cette résiliation intervient après un préavis d'un mois, envoyé par lettre recommandée avec accusé de réception, aux Archives départementales de la Loire. Le Réutilisateur percevra le remboursement de la redevance correspondant aux années couvertes par sa licence qui n'auraient pas encore commencé. Les éventuels frais techniques de reproduction et de mise à disposition ne seront en revanche pas remboursés.

À l'expiration de la licence, quelle qu'en soit la raison, le Réutilisateur s'engage à ne plus réutiliser les informations faisant l'objet de celle-ci.

Droit applicable et sanctions

La présente licence est régie par le droit français.

En cas de non-respect de ses dispositions, le Réutilisateur s'expose aux sanctions définies à l'article L. 326-1 du code des relations entre le public et l'administration et, le cas échéant, aux articles 45 et suivants de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Fait le [date] à [lieu]

Pour le Département de la Loire,
Le Président,

Le Réutilisateur

LICENCE OUVERTE / OPEN LICENCE

Version 2.0

« REUTILISATION » DE L' « INFORMATION » SOUS CETTE LICENCE

Entre le Département de la Loire, représenté par son Président Bernard BONNE, dûment habilité par la décision de la Commission permanente du 4 septembre 2017, ci-après nommé le Concédant, et

[désignation de la personne morale ou de la personne privée, identifiant, coordonnées]

ci-après nommé le Réutilisateur

Le «Concédant» concède au «Réutilisateur» un droit non exclusif et gratuit de libre «Réutilisation» de l'«Information» objet de la présente licence, à des fins commerciales ou non, dans le monde entier et pour une durée illimitée, dans les conditions exprimées ci-dessous.

Le «Réutilisateur» est libre de réutiliser l'«Information»:

- de la reproduire, la copier,
- de l'adapter, la modifier, l'extraire et la transformer, pour créer des « Informations dérivées », des produits ou des services,
- de la communiquer, la diffuser, la redistribuer, la publier et la transmettre,
- de l'exploiter à titre commercial, par exemple en la combinant avec d'autres informations, ou en l'incluant dans son propre produit ou application.

Sous réserve de:

- mentionner la paternité de l'« Information » : sa source (au moins le nom du « Concédant ») et la date de dernière mise à jour de l'« Information » réutilisée.

Le «Réutilisateur» peut notamment s'acquitter de cette condition en renvoyant, par un lien hypertexte, vers la source de l'« Information » et assurant une mention effective de sa paternité.

Par exemple : «*Ministère de xxx - Données originales téléchargées sur <http://www.data.gouv.fr/fr/datasets/xxx/>, mise à jour du 14 février 2017*».

Cette mention de paternité ne confère aucun caractère officiel à la « Réutilisation » de l'« Information », et ne doit pas suggérer une quelconque reconnaissance ou caution par le « Concédant », ou par toute autre entité publique, du « Réutilisateur » ou de sa « Réutilisation ».

« DONNEES A CARACTERE PERSONNEL »

L'«Information» mise à disposition peut contenir des «Données à caractère personnel» pouvant faire l'objet d'une «Réutilisation». Si tel est le cas, le «Concédant» informe le «Réutilisateur» de leur présence. L'« Information » peut être librement réutilisée, dans le cadre des droits accordés par la présente licence, à condition de respecter le cadre légal relatif à la protection des données à caractère personnel.

« DROITS DE PROPRIETE INTELLECTUELLE »

Il est garanti au « Réutilisateur » que les éventuels « Droits de propriété intellectuelle » détenus par des tiers ou par le « Concédant » sur l'« Information » ne font pas obstacle aux droits accordés par la présente licence.

Lorsque le « Concédant » détient des « Droits de propriété intellectuelle » cessibles sur l'« Information », il les cède au « Réutilisateur » de façon non exclusive, à titre gracieux, pour le monde entier, pour toute la durée des « Droits de propriété intellectuelle », et le « Réutilisateur » peut faire tout usage de l'« Information » conformément aux libertés et aux conditions définies par la présente licence.

RESPONSABILITE

L'«Information» est mise à disposition telle que produite ou reçue par le «Concédant», sans autre garantie expresse ou tacite que celles prévues par la présente licence. L'absence de défauts ou d'erreurs éventuellement contenues dans l'«Information», comme la fourniture continue de l'«Information» n'est pas garantie par le «Concédant». Il ne peut être tenu pour responsable de toute perte, préjudice ou dommage de quelque sorte causé à des tiers du fait de la « Réutilisation ».

Le «Réutilisateur» est seul responsable de la «Réutilisation» de l'«Information».

La «Réutilisation» ne doit pas induire en erreur des tiers quant au contenu de l'«Information», sa source et sa date de mise à jour.

DROIT APPLICABLE

La présente licence est régie par le droit français.

COMPATIBILITE DE LA PRESENTE LICENCE

La présente licence a été conçue pour être compatible avec toute licence libre qui exige au moins la mention de paternité et notamment avec la version antérieure de la présente licence ainsi qu'avec les licences «Open Government Licence»(OGL) du Royaume-Uni, «Creative Commons Attribution»(CC-BY) de Creative Commons et «Open Data Commons Attribution»(ODC-BY) de l'Open Knowledge Foundation

DEFINITIONS

Sont considérés, au sens de la présente licence comme :

Le «Concédant» : toute personne concédant un droit de « Réutilisation » sur l'« Information » dans les libertés et les conditions prévues par la présente licence

L'«Information» :

- toute information publique figurant dans des documents communiqués ou publiés par une administration mentionnée au premier alinéa de l'article L.300-2 du CRPA;*
- toute information mise à disposition par toute personne selon les termes et conditions de la présente licence.*

La «Réutilisation» : l'utilisation de l'«Information» à d'autres fins que celles pour lesquelles elle a été produite ou reçue.

Le «Réutilisateur» : toute personne qui réutilise les «Informations» conformément aux conditions de la présente licence.

Des «Données à caractère personnel» : toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable, pouvant être identifiée directement ou indirectement. Leur « Réutilisation » est subordonnée au respect du cadre juridique en vigueur.

Une « Information dérivée » : toute nouvelle donnée ou information créées directement à partir de l'« Information » ou à partir d'une combinaison de l'« Information » et d'autres données ou informations non soumises à cette licence.

Les « Droits de propriété intellectuelle » : tous droits identifiés comme tels par le Code de la propriété intellectuelle (notamment le droit d'auteur, droits voisins au droit d'auteur, droit sui generis des producteurs de bases de données

Fait le _____ à _____

Pour le Département de la Loire,

Le Président,

Le Réutilisateur